PROCEDURE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES ALERTES PROFESSIONNELLES

Dans le cadre de la protection des lanceurs d'alerte définie par la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée par la loi 2022-401 du 21 mars 2022, la société Odcvl a défini une procédure interne de recueil et de traitement des signalements émis, compte tenu des prescriptions du décret 2022-1284 du 3 octobre 2022 et ce, après information du CSE en date 5 juin 2023 puis sa consultation lors d'une réunion le 26 juin 2023.

Ce dispositif s'ajoute à d'autres voies de signalement et son utilisation constitue une simple faculté pour les salariés et collaborateurs.

ARTICLE 1 - CADRE DE L'ALERTE PROFESSIONNELLE

1.1. Quels faits peuvent faire l'objet d'une alerte ?

La présente procédure interne de recueil et de traitement des alertes a pour objet d'encadrer le signalement de faits susceptibles de constituer :

- un crime ou un délit ;
- une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement ;
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, ou d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général.

Le signalement ne peut pas porter sur des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

1.2 Qui peut être lanceur d'alerte ?

Toute personne ayant obtenu, dans le cadre de ses activités professionnelles, des informations relatives à des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans la société Odcvl, peut effectuer un signalement dans le cadre de la présente procédure interne, dès lors qu'elle appartient à l'une des catégories suivantes :

- salarié de la société, ancien salarié ou candidat à l'embauche ;
- associé et titulaire de droits de vote au sein de l'assemblée générale ;
- collaborateur extérieur ou occasionnel ;
- cocontractant de l'entreprise, sous-traitant ou membre du personnel et de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un cocontractant ou sous-traitant.

L'auteur d'une alerte doit :

- être une personne physique ;
- avoir eu personnellement connaissance des faits qu'il signale, quand les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre de son activité professionnelle ;
- agir de bonne foi, c'est-à-dire avoir des motifs raisonnables de croire que d'après les informations à sa disposition les faits signalés sont véridiques et que cette procédure est nécessaire à la sauvegarde des intérêts menacés ;
- agir de manière désintéressée, à savoir sans bénéficier d'un avantage ou d'une rémunération en contrepartie de son alerte ;
- procéder à une divulgation de manière nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause.

1.3. Comment transmettre une alerte ?

Si une personne souhaite émettre une alerte, elle peut choisir d'effectuer un signalement interne selon les modalités définies à l'article 6, notamment lorsqu'elle estime qu'il est possible de remédier efficacement à la situation par cette voie et qu'elle ne s'expose pas à un risque de représailles.

Elle peut aussi choisir d'effectuer un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne, soit directement, auprès d'une des autorités suivantes :

- le Défenseur des droits, qui traite le signalement s'il relève de ses domaines de compétences (notamment les discriminations), ou qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ;
- l'autorité judiciaire ;
- une institution, un organe ou organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 ;
- une des autorités énumérées en annexe au décret 2022-1284 du 3 octobre 2022, en particulier, dans un cadre professionnel : la DGT (Direction générale du travail) en matière de relations individuelles et collectives du travail et conditions de travail, la DGEFP (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) en matière d'emploi et formation, ou encore la CNIL en matière de protection de la vie privée et des données personnelles.

ARTICLE 2 - PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

En application de l'article L 1121-2 du Code du travail, aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, d'horaires de travail, d'évaluation de la performance, de mutation ou de renouvellement de contrat, ni de représailles et menaces telles que l'orientation abusive vers un

traitement psychiatrique ou médical ou les atteintes à la réputation, pour avoir signalé ou divulgué une alerte en respectant les conditions légales rappelées aux articles 1.1 à 1.3.

Les facilitateurs (personnes physiques ou morales aidant un lanceur d'alerte à effectuer un signalement) et les personnes physiques en lien avec le lanceur d'alerte, bénéficient également d'une protection contre les mesures de représailles, menaces ou tentatives d'y recourir (loi 2016-1691 du 9 décembre 2016, art 6-1).

En cas de divulgation d'un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des conditions de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte, ce dernier n'est pas pénalement responsable (art. 122-9 du C. pénal).

La divulgation de l'identité du lanceur d'alerte sans son accord est passible de 2 ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende (loi 2016-1691 du 9 décembre 2016, art. 9). Toute personne faisant obstacle à la transmission d'une alerte, de quelque façon que ce soit, est passible d'1 an de d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende (loi 2016-1691 du 9 décembre 2016, art. 13, I).

L'auteur d'un signalement n'est pas protégé en cas de diffusion de rumeurs dans le but de nuire ou s'il a connaissance de la fausseté des informations rapportées. De tels actes sont passibles de poursuites pénales au titre de la dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal).

En outre, l'auteur d'une alerte ne saurait la divulguer publiquement, de façon prématurée et hors les cas prévus par la loi, sous peine de perdre toute protection.

ARTICLE 3 - PROCEDURE D'ALERTE INTERNE

3.1. Habilitations à recueillir et traiter les alertes

Sont habilités à recueillir et traiter les signalements internes, les personnes qui disposent, par leur positionnement ou leur statut, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à cet effet :

- **le référent Odcvl Monsieur Jacques Gasser : alertes@odcvl.org**
  ou à défaut, l'une ou l'autre des personnes suivantes :
- le directeur général
- Le (la) responsable hiérarchique
- Le (la) chargé(e) des ressources humaines, en ce qui concerne les relations individuelles ou collectives dans l'entreprise

Ces personnes s'engagent à respecter les garanties encadrant le recueil et le traitement des données, ainsi que la protection de l'auteur du signalement.

Les signalements reçus par d'autres personnes ou services doivent leur être transmis sans délai.

3.2. Transmission de l'alerte interne

a. Modalités

Le signalement peut être transmis par les moyens suivants :

- De préférence par courrier postal, en recommandé avec A.R.. Afin de garantir la confidentialité des informations signalées, il est recommandé d'insérer les éléments dans une enveloppe fermée portant la mention « Signalement d'une alerte » et d'introduire ce pli dans l'enveloppe d'envoi à l'adresse du siège ou d'un établissement de la Société Odcvl et à l'attention personnelle du destinataire ;
- Ou à l'adresse de courrier électronique du destinataire de l'alerte avec demande d'accusé de lecture et envoi des éléments en pièces jointes.

Afin de prévenir tout risque d'oubli ou d'erreur d'interprétation, le recueil d'un signalement oral ne sera pris en compte, qu'à partir d'une confirmation écrite de ce signalement par son auteur.

b. Contenu

L'auteur du signalement est invité à :

- indiquer la date des faits dénoncés, le lieu, le ou les personnes en cause et une description détaillée des circonstances ;
- transmettre tout élément concret et matériellement vérifiable, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer le signalement de faits mentionnés à l'article 1.1, qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans l'entreprise ;
- fournir des coordonnées permettant un échange avec le destinataire de l'alerte (adresse de messagerie électronique, numéro de téléphone, adresse postale, etc.).

Les informations communiquées dans le cadre d'un dispositif d'alerte doivent rester factuelles et présenter un lien direct avec l'objet de l'alerte.

Sauf si le signalement est anonyme, l'auteur du signalement transmet en même temps que son signalement tout élément justifiant qu'il appartient à l'une des catégories de personnes mentionnées à l'article 1.2.

3.3. Accusé de réception

L'auteur identifié d'une alerte est informé par écrit de la réception de son signalement dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de cette réception.

ARTICLE 4 – TRAITEMENT DE L'ALERTE REÇUE

4.1. Examen de la recevabilité de l'alerte

Chaque signalement fait l'objet d'un examen préalable afin de vérifier la recevabilité de l'alerte, au regard des conditions définies aux articles 1.1 à 1.3.

En particulier, l'alerte doit entrer dans le champ d'application du dispositif d'alerte, être présentée de manière objective, sans malveillance et porter sur des faits directement constatés par le lanceur d'alerte et matériellement vérifiables. A cette fin, il peut être demandé tout complément d'information à l'auteur du signalement.

De simples dysfonctionnements ne relèvent pas d'une telle alerte : seuls des faits présentant un caractère illicite ou portant atteinte à l'intérêt général peuvent faire l'objet d'un signalement ou d'une divulgation.

L'auteur du signalement est informé de la recevabilité ou non de son alerte et des raisons pour lesquelles il est estimé, le cas échéant, que son signalement ne respecte pas les conditions de recevabilité de l'alerte. En cas de signalement anonyme, le destinataire de l'alerte est dispensé des obligations d'accusé de réception et de retour d'information sur les suites données au signalement.

En principe, les alertes effectuées de manière anonyme sont irrecevables et ne peuvent pas être traitées, à moins que la gravité des faits mentionnés soit établie et les éléments factuels suffisamment détaillés, et seulement après un examen préalable par le destinataire de l'alerte pour décider de l'opportunité des suites à donner.

4.2. Traitement du signalement

Lorsque l'alerte est recevable, son analyse et l'enquête sont effectuées par les personnes compétentes visées à l'article 3.1. L'exactitude de tous les éléments enregistrés est vérifiée.

Un complément d'informations peut être demandé au lanceur d'alerte. Une enquête est diligentée pour déterminer la réalité et la matérialité des faits rapportés.

Il peut être fait appel à des tiers spécialisés dans certains domaines utiles à l'enquête (notamment informatique, financier, comptable), en cas de besoin. Dans cette hypothèse, ces tiers s'engagent contractuellement à ne pas utiliser les données dont ils ont connaissance à d'autres fins que celles nécessaires à l'enquête, à assurer la confidentialité de ces données, à respecter la durée de conservation de ces données et à procéder à la destruction ou à la restitution de tous les supports de données à caractère personnel au terme de leur prestation.

4.3. Information de la personne ciblée par une alerte

Toute personne visée par une alerte est informée par la personne responsable du traitement :

- des faits qui lui sont reprochés afin de pouvoir exercer ses droits à la défense ;
- des modalités d'exercice de ses droits d'accès à ses données personnelles et de rectification de celles-ci.

Cette information est réalisée selon des modalités permettant de s'assurer de sa bonne délivrance à la personne concernée. Elle ne contient pas d'information relative à l'identité de l'émetteur de l'alerte ni à celle des tiers.

Cette information doit intervenir dans un délai raisonnable n'excédant pas un mois. Elle peut cependant être différée lorsqu'elle est susceptible de compromettre gravement les nécessités de l'enquête, en présence d'un risque de destruction de preuves.

4.4. Information du lanceur d'alerte sur les suites données au signalement

L'auteur d'un signalement est informé, dans un délai raisonnable n'excédant pas 3 mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, 3 mois à compter de l'expiration d'une période de 7 jours ouvrés suivant le signalement, sur les mesures envisagées ou prises

pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à la situation signalée, ainsi que sur les motifs de ces dernières.

Lorsque le signalement est clôturé, en raison du caractère inexact ou infondé des allégations, ou si le signalement est devenu sans objet, l'auteur du signalement est informé par écrit de la clôture du dossier.

ARTICLE 5 : ENREGISTREMENT DES DONNEES, CONFIDENTIALITE, DROIT D'ACCES ET CONSERVATION

5.1. Données susceptibles d'être enregistrées

Le traitement des données personnelles dans le cadre d'un dispositif d'alerte se justifie par le respect de l'obligation légale imposant à la Société Odcvl la mise en œuvre de ce dispositif.

Seules les données suivantes peuvent être enregistrées et traitées :

- identité, fonction et coordonnées de l'émetteur de l'alerte ;
- identités, fonctions et coordonnées des personnes visées par une alerte ;
- identités, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte ;
- faits signalés et tout élément recueilli dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- compte rendu des opérations de vérification ;
- suites réservées à l'alerte.

5.2. Garanties de confidentialité

La société Odcvl s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers mentionné dans le signalement, ainsi que des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Seules les personnes habilitées à recueillir et traiter les signalements peuvent avoir accès aux informations recueillies. Elles peuvent être communiquées à des tiers à condition que cette communication soit nécessaire pour traiter le signalement.

Les éléments relatifs à l'identité de l'auteur du signalement ne peuvent être communiqués à des tiers qu'avec son consentement. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Dans tous les cas, l'identité de l'auteur d'un signalement n'est jamais communiquée à une personne visée par ce signalement, sauf accord exprès de l'auteur, et ce, même dans le cas où la personne visée est une personne habilitée à recueillir des alertes.

Les éléments de nature à identifier une personne visée par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

5.3. Droit d'accès aux données

Toutes les personnes concernées par le traitement d'un signalement peuvent accéder, sur demande formulée auprès de la personne chargée du traitement de l'alerte, aux données les concernant et en demander la rectification ou l'effacement, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées.

5.4. Conservation des données et mesures de sécurité

La personne en charge du traitement de l'alerte prend toutes mesures utiles pour préserver l'intégrité et la sécurité des données pendant toute la durée de traitement et de conservation de ces données.

Les données relatives à une alerte considérée irrecevable comme n'entrant pas dans le champ du dispositif d'alerte sont, sans délai, détruites ou archivées après anonymisation.

Les données relatives à une alerte non suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire sont détruites ou archivées, après anonymisation, dans un délai de 2 mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne visée par l'alerte ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure ou des poursuites, ou du délai de la prescription des recours possibles à l'encontre de la décision.

Sauf si aucune suite n'est donnée à l'alerte, le responsable de traitement peut conserver les données collectées sous forme d'archives intermédiaires, pendant une durée maximale de 3 ans, pour assurer la protection du lanceur de l'alerte ou permettre la constatation d'infractions continues.

ARTICLE 6 - DIFFUSION DE LA PROCEDURE

Le présent dispositif est diffusé par la Société Odcvl selon des modalités permettant de le rendre accessible de manière permanente aux personnes susceptibles de l'utiliser :

- sur le site intranet de l'entreprise (SeedDMS), dans la partie dédiée aux ressources humaines
- par voie d'affichage dans l'entrée des locaux du siège et des établissements de la Société
- sur le site internet de la coopérative

Fait à EPINAL, le 26 juin 2023

Directeur Général

Bruno COLIN

Odcvl

FORMULAIRE DE SIGNALEMENT DUNE ALERTE PROFESSIONNELLE

A compléter conformément à la charte d'Odcvl relative à la procédure de recueil et de traitement des alertes professionnelles ;
A transmettre par courrier postal ou électronique avec demande d'A.R. à l'une de ces personnes :

- le directeur général
- Le (la) responsable hiérarchique
- Le (la) chargé(e) des ressources humaines, en ce qui concerne les relations individuelles ou collectives dans l'entreprise

INFORMATIONS PERSONNELLES

*La **confidentialité de votre identité** est protégée dans le cadre du traitement de votre signalement. Un signalement anonyme limite notre possibilité d'enquêter sur les informations signalées et ne permet pas de vous informer de la recevabilité de votre alerte et des suites réservées.*

Nom : ..... **Prénom :** .....

Adresse de contact : .....

Votre lien avec Odcvl :

☐ Salarié *(préciser votre fonction et l'établissement de rattachement) :*

.....

☐ Ancien salarié *(préciser vos dernières fonction et établissement de rattachement) :*

.....

Date de fin de contrat : .....

☐ Candidat à un poste à Odcvl *(préciser l'intitulé du poste et la date de candidature) :*

.....

☐ Membre du conseil d'administration d'Odcvl

☐ Collaborateur occasionnel ou extérieur : stagiaire, salarié mis à disposition, intérimaire, en détachement ou prestataire *(préciser votre fonction et/ou votre lien avec Odcvl et votre entité de rattachement) :*

.....

Votre lien avec un cocontractant d'Odcvl ou un sous-traitant du cocontractant d'Odcvl

☐ Cocontractant d'Odcvl *(préciser l'identité) :* .....

☐ Sous-traitant du cocontractant d'Odcvl *(préciser l'identité des 2 entreprises) :*

.....

☐ Membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance du cocontractant d'Odcvl ou de son sous-traitant précité

☐ Membre du personnel du cocontractant d'Odcvl ou de son sous-traitant précité

INFORMATIONS DETAILLEES SUR LES FAITS A SIGNALER

Informations relatives à des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire à Odcvl et qui pourraient constituer un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union Européenne, de la loi ou du règlement.

☐ Les informations suivantes ont été obtenues dans le cadre de mes activités professionnelles

☐ Les informations suivantes n'ont pas été obtenues dans le cadre de mes activités professionnelles et j'en ai eu personnellement connaissance :

Noms des personne(s) ou organisation(s) mise(s) en cause par le signalement :

.....

Noms des personne(s) ou organisation(s) également destinataire(s) des informations signalées :

.....

PIECES JOINTES AU SIGNALEMENT

☐ **Copie de ma pièce d'identité** *(carte d'identité ou permis de conduire)*

☐ **Documents permettant d'étayer les informations signalées** *: Si vous ne parvenez pas à les transmettre par courriel, veuillez les transmettre par un autre moyen et cocher cette case* ☐

Liste des documents joints :

.....

.....

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des faits rapportés de bonne foi et sans le bénéfice d'une contrepartie financière directe. Je suis informé(e) que le recours abusif au dispositif de signalement m'expose à une procédure disciplinaire, ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

Fait à.....*, le .....** ***Signature de l'auteur du signalement :

Les informations collectées par l'Odcvl dans le cadre de la procédure de recueil des alertes professionnelles sont traitées conformément aux dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

Outre le(s) destinataire(s) du signalement, peuvent aussi accéder aux données dans les limites de leurs attributions, les personnes qualifiées désignées pour apporter leur concours à la gestion du signalement.

Les données à caractère personnel relatives à ces alertes sont conservées dans le respect du RGPD et des textes mettant en œuvre ces traitements. Les durées de conservation des données archivées sont limitées aux finalités poursuivies et tiennent compte des délais d'éventuelles procédures contentieuses.

Le traitement des données personnelles relatives au présent formulaire a fait l'objet d'une inscription au registre des traitements des données par le délégué à la protection des données, auprès duquel vous pouvez exercer vos droits d'accès, de modification ou d'effacement, en le contactant par courriel à l'adresse : odcvl@odcvl.org *ou par courrier postal au siège de l'Odcvl : 38 Allée des Rapailles, 88000 Epinal.*